



Numéro de répertoire 26/161
Date de la prononciation 23.03.2026
Numéro de rôle 25 / 72 / A

Expédition

<i>Délivrée à</i>	<i>Délivrée à</i>
<i>le</i>	<i>le</i>
<i>Voies de recours</i>	

Tribunal du travail de Liège Division Neufchâteau

Jugement

2ème Chambre

En cause de :

L V

Partie demanderesse comparaisant par : Me C M. loco Me R S
avocats

Contre :

FEDRIS - AGENCE FEDERALE RISQUES PROFESSIONNELS, BCE: 0206.734.318, Avenue de
l'Astronomie, 1 à 1210 BRUXELLES 21

Partie défenderesse comparaisant par : Me G S loco Me G L ,
avocats

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire ;

Vu la requête introductive d'instance réceptionnée au greffe le 31.03.2025;

Vu les conclusions et dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 23.02.2026 ;

RECEVABILITE:

Le recours est recevable, ayant été introduit dans les formes et délai légaux.

FONDEMENT:

1.Objet de la demande:

La partie demanderesse conteste une décision administrative prise le 28/6/2024 par la partie défenderesse, dans le cadre d'une **première demande**, décision qui **rejette** la réparation pour la maladie professionnelle en question (code 1.606.22 : tendinopathie épaule droite).

La partie demanderesse conteste cette décision et sollicite à titre subsidiaire la réalisation d'une expertise avec la mission habituelle, en produisant notamment un rapport du Docteur M du 24/2/2025, qui estime qu'une IPP de 10% se justifie.

Elle dépose des conclusions à l'appui de sa thèse.

2. Thèse de FEDRIS :

Par ses conclusions, la partie défenderesse conteste la thèse de la demanderesse.

A titre principal, elle demande au tribunal de dire la demande non fondée, et de constater et dire pour droit qu'il n'existe pas de commencement de preuve suffisant pour procéder à la désignation d'un expert judiciaire, et enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 171,61€.

À titre subsidiaire, si une expertise devait être ordonnée, elle demande au tribunal d'écarter l'application de l'article 1050, alinéa 2, du Code Judiciaire et de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire, et nantir l'expert de la mission suivante limitée à l'épaule droite :

- Dire si la preuve de l'exposition au risque est rapportée ?
- Dans la négative, dire que l'expert arrêtera ses travaux, et, plus précisément, dans l'hypothèse d'une enquête d'exposition au risque qui ne serait pas positive, inviter l'expert à déposer un premier rapport préliminaire.

Autoriser FEDRIS à payer directement leur état de frais et honoraires aux sapiteurs qui seraient désignés, et en ce cas, réserver à statuer quant au surplus en ce compris les dépens.

3. Appréciation:

3.1. Quant au régime général :

L'article 32 des lois coordonnées sur les maladies professionnelles dispose que :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition (constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du Comité de gestion et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique. Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1 ».

L'article 62bis, introduit dans les lois coordonnées par la loi du 13/7/2006 (entré en vigueur le 1/3/20227) , énonce en son paragraphe premier que :

« Fedris peut contribuer à la prévention des maladies professionnelles en finançant des mesures au bénéfice de personnes victimes d'une maladie en relation avec le travail. Les maladies en relation avec le travail sont des maladies, non visées aux articles 30 et 30bis, qui, selon les connaissances médicales généralement admises, peuvent trouver leur cause partielle dans une exposition à une influence nocive, inhérente à l'activité professionnelle et supérieure à celle subie par la population en général, sans que cette exposition, dans des groupes de personnes exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie ».

L'article 962 du Code judiciaire dispose que :

«Le juge peut , en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective ou actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».

En l'espèce :

Madame L est née le 1982.

Depuis 2008, elle travaille comme aide-ménagère au sein de la SPRL Hybrides (titres-services). Le décision de rejet de FEDRIS s'appuie sur une décision du comité de décision du 14/6/2024¹, qui estime qu'elle n'a pas été exposée au risque de la maladie en question au sens de l'article 32 des lois coordonnées, en précisant que *« lors de l'exercice d'activités professionnelles en tant que technicienne de surface, les activités des membres supérieurs en force et en répétition et le travail avec les bras au niveau ou plus haut que le niveau des épaules (moins de 2h/j) sont trop limitées pour être acceptés comme exposition eu risque de tendinopathie de l'épaule suivant les critères d'exposition appliqués par FEDRIS ».*

Cette décision s'appuie sur une évaluation du risque, réalisée le 11/6/2024 par analogie².

Le détail de son passé professionnel est déposé (mycareer)³.

FEDRIS dépose aussi deux rapports de l'ingénieur B , qui était intervenu comme sapiteur, déposés dans deux affaires judiciaires impliquant FEDRIS (2019 : tribunal du travail de Charleroi ; 2021 : tribunal du travail d'Arlon)⁴.

En page 7 de ses conclusions, FEDRIS insiste sur le fait que Madame L a travaillé à temps partiel la majorité de sa carrière comme technicienne de surface (25 h/semaine dès 2008, puis environ 31h/semaine à partir de 2018), ce qui réduit d'autant plus l'éventuelle exposition alléguée.

¹ Pièce 5 du dossier de FEDRIS.

² Pièce 6 du dossier de FEDRIS.

³ Pièce 7 du dossier de FEDRIS

⁴ Pièces 8 et 9 du dossier de FEDRIS.

Madame L appuie sa thèse à l'aide d'un rapport médical circonstancié du Dr M du 24/2/2025⁵, rédigé notamment comme suit :

« 15 ans d'aide-ménagère : ¾ temps et termine en temps plein (1 an et demi).

Nettoyage sol, vitres, portes, meubles, toutes les surfaces.

Madame L prétend qu'elle travaille plus de 2h00/jour avec les bras en hauteur.

... Madame L ne sait plus faire son nettoyage à la maison. Normalement, il lui faut 4h00 ; actuellement elle prend 2 jours. Douleur épaule, haut du cou, omoplate D.

Répercussion claire sur les gestes de tous les jours...

Suite à son exposition au risque, Madame L présente une PSH droite bien objectivée par l'examen clinique et l'imagerie. Je propose une IPP de 10%».

Dans ce rapport, il donne les résultats détaillés de l'arthroscanner du 8/1/2025, retenant notamment une « *tendinopathie fissuraire transfixiante de la partie supérieure du supraépineux, avec solution de continuité de 7 mm de largeur et de 1,5 mm de grand axe antéropostérieur... »* et « *discrète arthrose acromioclaviculaire. Pente acromiale de type I* ».

Madame L dépose, notamment via le rapport du Docteur M , un descriptif précis de son parcours professionnel et des conditions dans lesquelles elle a exercé et exerce sa profession d'aide-ménagère depuis plus de 15 ans.

FEDRIS a réalisé son évaluation du risque par analogie, et non pas par une enquête réalisée sur le lieu de travail.

Des divergences apparaissent quant à l'horaire de travail (le Dr M évoque un temps plein de un an et demi notamment), et donc l'ampleur potentielle de l'exposition au risque.

Les parties divergent aussi quant à la durée quotidienne de travail avec les bras en hauteur.

L'exposition au risque est peu documentée, mais la carrière de Madame L est assez longue dans un métier particulièrement pénible, et l'expertise judiciaire est un mode de preuve prévu par le code judiciaire.

Un commencement de preuve existe quant à l'exposition au risque, l'atteinte, et le lien causal entre les deux est présumé de façon irréfragable dans le système fermé.

FEDRIS a réalisé son évaluation du risque par analogie, dont les conclusions sont négatives, mais dont ces critères d'évaluation sont unilatéraux, et ne sont pas communément admis par la jurisprudence.

Les rapports de l'ingénieur B sont certes intéressants, mais ont été rendus dans des contextes différents, et sont nuancés : ce n'est pas parce qu'il considère une exposition précise (travail en flexion : abduction à plus de 90° pendant plus de 2 h par jour) comme un facteur avéré qu'il écarte d'autres facteurs qui pourraient aussi causer une tendinopathie des épaules.

⁵ Pièce 3 du dossier de la demanderesse.

Enfin, le tribunal note que par un arrêt du 19 mars 2014⁶, la Cour du travail de Bruxelles a rappelé que dans l'examen de l'exposition au risque professionnel, il faut toujours passer par une appréciation individualisée et que les critères proposés par le Fonds des maladies professionnelles ont une valeur d'avis.

L'importance de cette théorie de la réception individuelle a certes été amoindrie par le changement législatif intervenu en 2006, mais n'a pas complètement disparu du paysage judiciaire, et peut encore intervenir dans l'appréciation de l'exposition au risque (c'est ce qui explique, dans l'autre sens, que certains travailleurs exposés à une influence nocive inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général, ne développent pas de maladie professionnelle, alors même que parfois, d'autres causes aussi prépondérantes auraient pu intervenir dans l'apparition d'une telle maladie : elles semblent résister à tous les risques).

Aux yeux du tribunal, la question demeure de savoir si Madame L est atteinte d'une maladie professionnelle visée par l'article 30 de la loi, ou si sa tendinopathie objectivée est seulement une maladie en relation avec le travail au sens de l'article 62bis de la loi.

Dans ce contexte, le tribunal ne disposant pas des compétences techniques ni médicale pour apprécier le bien-fondé des deux thèses en présence, estime opportun de désigner un expert médecin chargé de la mission habituelle, mais dont le volet « exposition au risque » sera la première chose à vérifier, avant de se pencher sur la tendinopathie de l'épaule droite avancée par la partie demanderesse.

Conclusion :

L'expertise judiciaire est un mode légal de preuve (voir notamment CT Liège, 9^e chambre, 5/1/2009, RG 35.061/08, publié sur www.juridat.be).

Le litige est avant tout d'ordre médical et le tribunal ne possède pas les connaissances scientifiques et techniques lui permettant d'apprécier le bien-fondé des prétentions de la partie demanderesse telles qu'appuyées par son médecin conseil.

En conséquence, il y a lieu de désigner un expert médecin avec la **mission** telle que précisée au dispositif du présent jugement.

Le tribunal attire particulièrement l'attention des parties sur l'article 976 du Code judiciaire (loi du 30/12/2009 ; MB du 15/1/2010) qui dispose que :

« A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire, à moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge. L'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.

⁶ C. trav. Bruxelles, 19 mars 2014, R.G. n° 2012/AB/692, publié et commenté sur www.terralaboris.be.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge.

Lorsqu'après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès du juge conformément à l'article 973,§2 ».

Quant au coût global de l'expertise :

Le tribunal invite l'expert à tenir compte des usages en vigueur dans la profession et des règles générales fixées par l'article 991 du Code judiciaire quant au mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques, en étant attentif à la valeur du litige (article 972,§2,alinéa 7, 4° du Code judiciaire).

Le tribunal considère que, sauf complexité particulière de la mission justifiée objectivement par l'expert, le coût global de l'expertise ne pourra pas dépasser le quadruple du coût global d'une expertise judiciaire telle que visée par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Quant à l'application de l'article 1050, alinéa 2, du code judiciaire :

L'article 1050 nouveau du Code judiciaire stipule : « *En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.*

Contre une décision statuant sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. (Le tribunal souligne).

Cela signifie qu'en l'espèce, FEDRIS qui s'opposait à l'expertise notamment quant à la pathologie lombaire, ne pourrait interjeter appel du présent jugement qu'après que le tribunal ait statué définitivement après dépôt du rapport d'expertise. Dans l'hypothèse où en degré d'appel la Cour du travail, reformerait le présent jugement en ce qu'il a ordonné une expertise, celle-ci se serait déroulée en pure perte tandis que FEDRIS en aurait assumé le coût total.

Il est donc raisonnable, dans un souci de saine économie du procès, de dire pour droit que le présent jugement nonobstant la circonstance qu'il ne constitue qu'une décision avant faire droit, peut faire l'objet d'un appel avant le jugement qui statuerait définitivement au fond.

Pour les mêmes motifs, le tribunal, comme l'y autorise l'alinéa 2 de l'article 1397 du Code judiciaire moyennant une décision spécialement motivée quant à ce, estime devoir dire pour droit que le présent jugement ne sera pas exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie.

Enfin, le tribunal autorise FEDRIS à payer directement leurs états d'honoraires aux sapiteurs qui seraient désignés.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant **contradictoirement,**

Reçoit le recours.

Avant dire droit au fond, désigne en qualité de médecin expert, le **Docteur I D** , dont le cabinet est sis à **6680 SAINTE-ODE (Lavacherie)** qui aura pour mission, en un rapport écrit et motivé, de :

Quant à la tendinopathie de l'épaule droite dans système fermé (code 1.606.22) :

- 1) **Avant toute chose, dire si la partie demanderesse a été exposée au risque de cette maladie dans l'exercice de sa profession ;**
- 2) Dans l'affirmative, dire si la partie demanderesse présente bien la maladie pour laquelle la réparation est demandée ;
- 3) Dans l'affirmative, préciser depuis quelle date et dans quelle mesure la partie demanderesse est atteinte d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ;
- 4) Dans l'affirmative, déterminer du point de vue médical: le taux d'incapacité permanente purement physique dont la partie demanderesse serait atteinte depuis cette date en raison de la maladie professionnelle visée ci-dessus ; le tout sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux et en prenant en considération le fait qu'il importe peu que la maladie ne soit pas la seule cause du dommage, de l'incapacité et qu'il suffit que sans elle, le dommage n'eût pas existé ou n'eût pas été aussi grave;

Le tribunal n'estimant pas nécessaire de fixer une réunion d'installation comme le permet l'article 972 du Code judiciaire ;

Le tribunal précisant encore que :

- en l'état actuel de la cause, le tribunal estime que la consignation d'une **provision** ne se justifie pas, s'agissant d'une expertise « courante ».
- Par la présente décision, le tribunal autorise la partie défenderesse à payer directement aux sapiteurs leurs frais et honoraires lorsque ceux-ci auront achevé les devoirs confiés, le cas échéant, par l'expert judiciaire commis.

En vue d'accélérer le paiement de l'état d'honoraires et frais de l'Expert commis en l'espèce, cet état pourra faire l'objet d'une taxation d'office par ordonnance distincte prise, le cas échéant, avant la date de l'audience retenue pour les plaidoiries à défaut d'opposition manifestée par correspondance ou par mail par la partie devant en supporter le coût conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe de la requête en taxation annexée au rapport d'expertise.

Par ailleurs, l'expert devra :

- en application de l'article 972 du Code judiciaire, communiquer dans les 8 jours de la notification de la mission, par lettre adressée au tribunal et aux parties le lieu, jour et heure du début de ses travaux (qui se situera, dans la mesure du possible, dans les six semaines de la notification de sa mission) ;
- convoquer les parties et prendre connaissance de leurs déclarations verbales et réquisitions, des pièces médicales et de toutes autres pièces ou renseignements utiles produits par celles-ci ;
- informer d'une part, la partie demanderesse qu'elle peut se faire assister à l'expertise par un médecin de son choix et d'autre part, la partie défenderesse qu'elle peut s'y faire représenter par son médecin ;
- lors de la première réunion d'expertise, les parties et l'expert débattront et fixeront les modalités qui n'ont pas été fixées dans le jugement ou en raison de l'absence de réunion d'installation;
- et, après avoir pris connaissance, dans les conditions ordinaires de contradiction, des documents et éléments médicaux lui soumis par les parties, ainsi que de l'opinion des médecins qui ont soigné la partie demanderesse, examiner cette dernière et faire procéder éventuellement aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires, en recourant, le cas échéant à l'avis d'un conseiller technique ou sapiteur spécialisé (article 972,§2,,alinéa 7, 3° du Code judiciaire);
- tenir compte des usages en vigueur dans la profession et **des règles générales fixées par l'article 991 du Code judiciaire** quant au mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques, en étant attentif à la **valeur du litige** (article 972,§2,alinéa 7, 4° du Code judiciaire) ; sauf complexité particulière de la mission justifiée objectivement par l'expert, le coût global de l'expertise ne pourra pas dépasser le quadruple du coût global d'une expertise judiciaire telle que visée par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- donner connaissance aux parties de ses constatations ainsi qu'un avis provisoire à la fin des opérations (en fixant à celles-ci dans la mesure du possible, un délai de quinze jours

maximum), pour que celles-ci lui fassent connaître leurs observations quant aux préliminaires des opérations d'expertise ;

- acter, outre le relevé des documents et notes remis dans le cadre de l'expertise, les déclarations verbales, les réquisitions, ainsi que les observations des parties, outre celles de leurs médecins conseils et de leurs avocats, en son rapport définitif ;
- tenter de concilier les parties en application de l'article 977 du Code judiciaire ;
- dresser rapport écrit et motivé à déposer au greffe de ce tribunal dans les dix mois à dater du jour où il aura été saisi de sa mission par le greffe, la prolongation de ce délai étant régie par l'article 974 du Code judiciaire (idéalement l'expert déposera bien entendu son rapport final dans les **six mois** ; si cela s'avère impossible, il dressera à tout le moins au tribunal un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au terme de ces six mois, conformément à l'article 974, §1^{er} du Code judiciaire) ;
- le jour du dépôt dudit rapport au Greffe, d'en communiquer aux parties, sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme, ainsi que de l'état des honoraires et frais qui y est inscrit ;
- d'adresser une copie non signée de ces mêmes documents aux avocats et /ou représentant des parties.

Ce fait, le tribunal,

Désigne pour suivre le déroulement de l'expertise, conformément à l'article 973 du Code judiciaire, le juge en charge de la 2^e chambre et, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du président du tribunal.

Réserve les dépens et renvoie la cause au rôle particulier de la chambre désignée ci-dessus, dans l'attente.

Ecarte l'application de l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire et dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège - division Neufchâteau, composée de :

D.M , Juge présidant la chambre,

I.L , Juge social employeur,

E.B , Juge social ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature de C. S , greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du **23.03.2026** au Palais de Justice, Place Charles Bergh à 6840 Neufchâteau, par D.M , Juge, assisté de C. S greffier, qui signent ci-dessous.

Madame E.B , Juge social ouvrier est dans l'impossibilité de signer le présent jugement au délibéré duquel elle a participé (art. 785 du C.J.)